

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux Protocoles portant troisième prorogation de la Convention sur le commerce du blé et de la Convention relative à l'aide alimentaire constituant l'Accord international sur le blé de 1971,

Par M. Pierre GIRAUD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser l'adhésion du Gouvernement français aux Protocoles portant troisième prorogation de deux Conventions qui constituent l'Accord international sur le blé, conclu en 1971, la Convention sur le commerce du blé et la Convention relative à l'aide alimentaire.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Répique, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 209 (1976-1977).

Ces Protocoles, conclus le 20 février 1976 à Londres, portent prorogation de l'Accord international sur le blé jusqu'au 30 juin 1978.

1° La Convention sur le commerce du blé se présente toujours comme limitée à l'organisation d'une concertation régulière entre pays exportateurs et pays importateurs sur l'évolution du marché. Il s'agit de maintenir des échanges réguliers d'information entre les différents pays membres.

2° La Convention d'aide alimentaire a une signification plus concrète et une importance qu'il convient de souligner. Elle tend à répondre, en partie au moins, aux problèmes de la crise alimentaire dans les pays du tiers monde et prévoit une aide que les pays riches se sont engagés à fournir pour atténuer cette crise. Elle met à la charge des pays qui en sont parties le transfert aux pays en voie de développement de céréales pour des quantités convenues.

Les Protocoles portant troisième prorogation ne comportent aucune innovation sur le fond de ces Conventions.

Au point de vue formel, deux modifications ont été apportées :

Validité de deux ans au lieu d'un an des Conventions. — Cet accroissement de la durée nous paraît encore trop faible dans la mesure où, pratiquement, aucune modification n'est apportée au système précédent. Puisque l'article premier de chacune de ces Conventions laisse ouverte la possibilité d'y mettre fin avant leur terme normal, au cas où de nouveaux Accords viendraient à être conclus en matière de blé, on ne verrait qu'intérêt à ce que ces Conventions soient conclues pour une durée de trois ou même cinq ans, ce qui donnerait aux pays bénéficiaires l'assurance d'une continuité de l'aide des pays donateurs et éviterait des procédures de ratification successives pour des textes sensiblement les mêmes.

Une deuxième modification d'ordre formel est à signaler concernant la Convention d'aide alimentaire. Alors que, l'an dernier, la Communauté économique européenne n'avait pu se mettre d'accord dans les délais requis pour figurer en tant que telle en ce qui concerne le montant de son aide alimentaire, cette difficulté a pu être surmontée cette année et la Communauté a pu signer la Convention avant la date limite. La part de la C.E.E. reste cependant inchangée et se trouve fixée à 1 287 000 tonnes, ce qui représente environ 30 % du total.

Dans les rapports qu'ils avaient présentés sur les deux premiers accords de prorogation (1) nos collègues, MM. Jung et Genton, avaient souligné la gravité de la situation alimentaire mondiale. Leurs observations sont malheureusement encore valables à l'heure actuelle.

La baisse relative de la production en fonction d'une démographie en expansion aboutit à une diminution de plus en plus forte des réserves mondiales des produits alimentaires de base et à un renchérissement constant de ces denrées. L'inflation mondiale, l'instabilité monétaire, la spéculation se conjuguent pour perturber le marché mondial des produits agricoles et aggraver la pénurie.

A ces difficultés, s'ajoutent, pour les pays sous-développés, la raréfaction et le renchérissement des engrais et des pesticides ainsi que les contrecoups de la hausse du prix des produits pétroliers pour les pays en voie de développement non producteurs.

En même temps qu'il appartient aux pays intéressés de faire un effort constant et considérable pour améliorer par eux-mêmes leur situation alimentaire, il revient à la Communauté internationale d'élaborer une politique plus rationnelle de production, de gestion et de stockage des denrées alimentaires à l'échelle mondiale et de définir des politiques commerciales assurant une plus grande stabilité aux marchés mondiaux.

Un des moyens essentiels de promouvoir la réalisation de cet objectif réside dans la conclusion d'Accords internationaux relatifs aux produits de base qu'il faut rendre plus efficaces.

La nouvelle prorogation pour deux ans de l'Accord international sur le blé de 1971 va dans le sens de cette organisation des marchés de matières premières, principale revendication des pays en voie de développement.

Tout en soulignant le caractère encore trop limité et d'une efficacité insuffisante de cet accord, votre commission ne peut que vous demander d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

(1) Voir rapports n° 348, session 1974-1975 et n° 224, session 1975-1976.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant troisième prorogation de la Convention sur le commerce du blé et de la Convention relative à l'aide alimentaire constituant l'Accord international sur le blé de 1971, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 209 (1976-1977).